



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
18 novembre 2011

FRANÇAIS
Original : anglais

Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

Rapport de la Cour sur la coopération

I. Introduction

1. Conformément à la résolution ICC-ASP/8/Res.2 et à la résolution ICC-ASP/9/Res.3 du 10 décembre 2010¹, la Cour soumet ci-après son rapport sur la coopération. Le présent rapport rend compte de la période allant du mois de mai 2010 à septembre 2011.²

2. L'analyse de l'expérience acquise à ce jour montre que, d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite. Toutefois, des enjeux notables demeurent. Les mandats d'arrêt concernant 11 suspects sont encore en instance et la coopération des États pour leur arrestation reste un élément manquant pour la mise en œuvre effective du mandat de la Cour.

3. En particulier, le soutien du public et l'appui diplomatique continuent à revêtir un caractère prioritaire dans la mobilisation des efforts en matière d'arrestation, comme l'a reconnu l'Assemblée des États Parties dans le paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3 de décembre 2010, (« *encourage en outre les États Parties à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour* »). La Cour a poursuivi ses efforts pour encourager la prise en considération, la coordination et l'intégration des questions relatives à la Cour au sein et entre les institutions gouvernementales (par exemple, départements des Nations Unies, l'Afrique, le Moyen Orient ou autres unités chargées du développement ou du renforcement des capacités au sein des ministères) et des organisations internationales. De plus, le développement de réseaux géographiques et *ad hoc* visant à partager l'information constitue aussi un important moyen de générer une capacité à répondre rapidement aux requêtes concrètes de collaboration ainsi qu'à garantir une meilleure compréhension des opérations de la Cour et leur intégration dans une approche globale.

4. En outre, la Cour encourage les États à poursuivre leurs actions pour soutenir et promouvoir publiquement le travail de la CPI lors de contacts bilatéraux et multilatéraux, comme lors des déclarations faites au cours du débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies, des débats relatifs aux situations, à la résolution de conflits, aux droits de l'homme et à la règle de droit ayant lieu au sein du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ou lors d'entretiens bilatéraux, en rappelant aux États leur devoir de coopérer, notamment s'agissant d'arrestations et de remises de personnes. La Cour souligne également l'importance des activités d'information et de sensibilisation du public pour soutenir le travail de la Cour en général, et remercie l'Assemblée des États Parties de l'opportunité qui lui est donnée de soumettre un rapport qui aborde ces sujets.

¹ Paragraphe 13.2. Le présent rapport doit être lu en liaison avec le Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/6/21) du 19 octobre 2007 et les 66 recommandations de l'Assemblée des États Parties figurant en annexe de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, Annexe II, ainsi que le Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance annexé au Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/8/44) daté du 15 novembre 2009 (« Rapport 2009 de la Cour ») et sa mise à jour (RC/2) datée du 11 mai 2010.

² Il faut noter que certaines informations n'ont pas été fournies dans le présent rapport afin de respecter la confidentialité d'un certain nombre de décisions et d'ordonnances rendues par les Chambres.

5. Comme cela a déjà été fait dans le Rapport de la Cour pour 2009, la Cour rappelle qu'un manque de coopération et d'assistance ou des retards dans l'exécution des demandes ont un coût. Cela peut entraîner des retards dans les activités liées aux enquêtes et à d'autres procédures et opérations de la Cour, et partant, affecter l'efficacité de la Cour, et, par conséquent, augmenter les charges de fonctionnement. Ces retards peuvent également affecter l'intégrité des procédures.

6. La Cour invite instamment tous les États Parties à s'assurer de la disponibilité dans leur législation nationale de procédures de coopération, comme le prévoit l'article 88, et encourage l'adoption de mesures proactives afin de permettre une coopération effective, comme la désignation d'un point focal national chargé de la coopération avec la Cour. La Cour souligne que le manquement par les États Parties à mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome dans leur législation nationale ne les dispense pas de leurs obligations de coopérer pleinement avec la Cour. De plus, le manque de mise en œuvre législative n'est pas un obstacle à la signature d'accords portant sur des questions de coopération volontaire.

II. Les États Parties et la Cour

7. Le cadre légal qui détermine la coopération et l'assistance demandées aux États Parties par la Cour durant les différentes phases de ses activités est détaillé dans les paragraphes 10 à 14 du Rapport de la Cour pour 2009, et est basé sur les chapitres IX et X du Statut de Rome, ainsi que sur l'article 15(2) du Statut de Rome (ci-après nommé « le Statut »).

A. Coopération à l'appui des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites

1. Coopération et assistance dans le cadre des examens préliminaires³

8. L'examen préliminaire constitue la première phase des activités du Bureau du Procureur et consiste à évaluer si une enquête doit être ouverte.⁴ Le Statut n'indique aucun calendrier pour prendre une décision dans le cadre d'un examen préliminaire. Le processus d'examen préliminaire permet à la Cour de mobiliser à un stade fondamental et précoce les efforts des États, des organisations internationales et de la société civile afin de soutenir les législations nationales dans leur combat contre l'impunité, en faisant donc la promotion des procédures nationales et en contribuant à la prévention de crimes futurs d'une façon moins coûteuse. Afin de permettre cette action collective, le Bureau du Procureur, conformément à son approche en matière de complémentarité positive, réalise des activités qui nécessitent souvent la coopération des États. Ces activités peuvent, en retour, être intégrées par tous les acteurs concernés, afin de promouvoir les efforts menés pour une véritable responsabilisation sur le plan national et optimiser l'impact du travail de la Cour. À cet égard, il serait bon de souligner l'importance d'une coopération rapide et effective de la part des États⁵ ; elle pourrait, entre autres, inclure le fait de faciliter l'exécution des missions du Bureau du Procureur sur le terrain ou de fournir des informations pertinentes au Bureau du Procureur, en vertu de l'article 15(2).

9. Durant la période examinée, le Bureau du Procureur a adressé 32 demandes d'information concernant six situations faisant l'objet d'examen préliminaire, ce qui correspond à un chiffre aussi important que celui de la période précédente. La grande majorité de ces demandes (28) était destinée aux États Parties ; trois demandes ont été

³ À l'heure actuelle, neuf situations font l'objet d'un examen préliminaire par le Bureau du Procureur, et en sont à différents stades d'analyse : le Bureau du Procureur analyse les conditions préalables en matière de compétence concernant la situation en Palestine ; il analyse des crimes qui auraient été commis dans des situations au Honduras, en Afghanistan, au Nigéria et en République de Corée ; le Bureau du Procureur poursuit l'analyse des procédures nationales concernant les situations en Colombie, en Guinée et en Géorgie. Enfin, concernant la situation en Côte d'Ivoire, le Bureau du Procureur a demandé le 23 juin à la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête pour la situation en Côte d'Ivoire à compter du 28 novembre 2010.

⁴ Document de travail du Bureau du Procureur sur les examens préliminaires, 4 octobre 2010.

⁵ Le rapport de la Cour donne des informations supplémentaires sur les activités du Bureau du Procureur en matière de complémentarité.

adressées à un État non partie. La majorité des demandes avait pour objet d'obtenir des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 15(2).

2. Coopération et assistance à l'appui d'enquêtes et de poursuites

(a) Coopération et assistance des États

10. Au cours de la période examinée, 312 demandes ont été adressées aux États et aux organisations internationales par le Bureau du Procureur concernant des activités en matière d'enquêtes et de poursuites. Alors que certaines demandes sont en cours, notamment les plus récentes d'entre elles, le taux d'exécution atteint déjà les 70 %. Le Bureau du Procureur invite les États à permettre un examen et des réponses rapides et sans à-coup desdites demandes.

11. Les enquêtes menées par le Bureau du Procureur en Libye illustrent bien la façon dont une coopération active des États peut augmenter son efficacité. Le Bureau du Procureur avait adressé des demandes dans le cadre de l'enquête en Libye à trois organisations non gouvernementales, deux organisations internationales, un organisme du système des Nations Unies et 13 États (y compris à quatre États non parties). À ce jour, 32 notifications ont été traitées ; en outre, le Bureau du Procureur a fait 25 demandes d'assistance, dont 19 sont en cours, cinq ont été exécutées et une a été annulée. Les cinq demandes qui ont été exécutées ont été traitées dans un délai très court, allant de deux à quatre semaines.

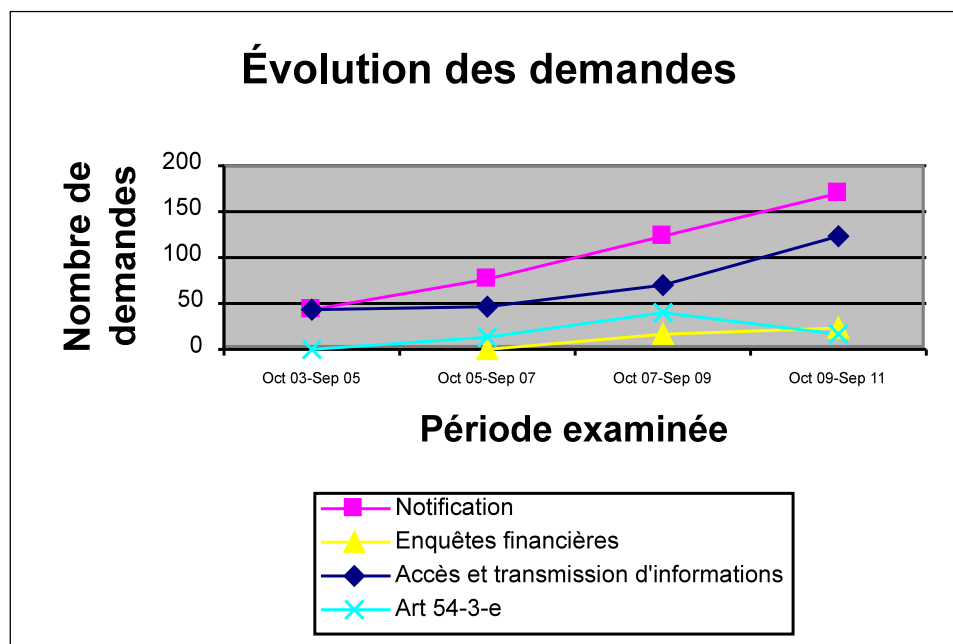
12. *Destinataires des demandes* : 84 % ont été adressées à 33 États Parties ; 14 % l'ont été à 11 États non parties ; 6 % à huit organismes du système des Nations Unies et 3 % à quatre autres organisations. D'un point de vue géographique, plus de 45 % des demandes ont été adressées à des États africains, 40 % l'ont été à des États européens et 6 % à d'autres États. Le Bureau du Procureur a également continué à diversifier ses interlocuteurs et a pris contact avec 13 nouveaux États, y compris six États non parties. *Nature de la coopération et de l'assistance demandée* : 47 % concernaient des notifications⁶ pour la facilitation d'activités liées à des enquêtes à mener sur le territoire d'un État ; 33 % des demandes portaient sur la transmission d'informations et de documents ; 5 % étaient des demandes d'interrogatoires et 3 % avaient trait à la levée des restrictions de confidentialité prévues à l'article 54(3).

13. Le Bureau du Procureur a continué à accorder une attention particulière aux aspects financiers de ses enquêtes ; le nombre de demandes afférentes adressées aux États⁷ a de nouveau augmenté. Au cours de la période examinée, le Bureau du Procureur a adressé 21 demandes (plus que dans les trois exercices précédents réunis) à 19 États différents, dont trois États non parties.

14. Le diagramme ci-après illustre les principales évolutions en ce qui concerne les enquêtes émanant du Bureau du Procureur.

⁶ Notifications : courriers adressés à un État pour lui notifier la présence programmée de membres du Bureau du Procureur sur leur territoire aux fins de mener des activités dans le cadre d'enquêtes sans recourir à des mesures de contrainte, notamment s'agissant de dépositions de témoins agissant de leur plein gré, au titre de l'article 99 (4) du Statut. De telles notifications sont exécutées après consultations des États concernés.

⁷ Par exemple, accès aux relevés bancaires, interrogatoires d'individus pertinents, transmission d'information financière, perquisitions et saisies, identification et localisation de biens, etc.



(b) Développement des réseaux de coopération

15. Pour une plus grande efficacité et une réduction des coûts, le Bureau du Procureur a poursuivi le développement et l'élargissement de ses réseaux de coopération avec des partenaires appropriés ; il a notamment tissé un réseau de soutien avec des services de police nationaux dans différents pays, dont, entre autres, l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas, qui ont fourni au Bureau différents services de police à titre gracieux.⁸ Non seulement les délais ont été réduits par rapport à des fournisseurs privés, mais le Bureau du Procureur estime avoir économisé environ 36 082 euros sur la période examinée, et évalue en outre à près de 54 880 euros les économies possibles pour le dernier trimestre de 2011.

(c) Coopération et assistance dans le cadre de l'article 93.10 du Statut de Rome

16. Conformément à l'article 93.10, le Bureau du Procureur peut coopérer avec les États en transmettant des informations recueillies par le Bureau du Procureur qui pourraient être utiles dans le cadre de leurs procédures nationales, à condition qu'il existe sur le plan local un système garantissant la protection des juges ou des témoins, l'intégrité des procédures nationales et d'autres réserves en matière de sécurité. Cette approche, non seulement, aide les États à respecter leur responsabilité première en matière d'enquêtes et de poursuites des crimes relevant de la compétence de la Cour, mais permet également au Bureau du Procureur de réaliser des économies considérables dans le cadre de sa mission générale qui consiste à mettre fin à l'impunité, tout en favorisant l'efficacité de son travail.

17. En Ouganda, par exemple, outre l'enquête et la poursuite des principaux dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) qu'il a menées, le Bureau du Procureur a fourni son assistance aux autorités ougandaises pour enquêter et poursuivre éventuellement d'autres individus, grâce à son approche de la complémentarité positive.

18. L'enquête et la poursuite des crimes qui auraient été perpétrés par les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans les provinces du Kivu en République démocratique du Congo constituent l'un des exemples les plus emblématiques de la coopération entre la Cour et les États, et démontre bien la façon dont l'approche de la

⁸ Parmi les services de police fournis figurent l'analyse des téléphones portables, des téléphones, des ordinateurs et d'autres appareils numériques, la mise à disposition de matériel audiovisuel, l'examen des scènes de crime, l'analyse d'échantillons recueillis et la rédaction de rapports écrits.

complémentarité positive du Bureau du Procureur fonctionne dans la pratique. À ce titre, la coopération du Bureau du Procureur avec l'Allemagne a joué un rôle fondamental.⁹

19. Des informations complètes sur ces exemples et d'autres figurent dans le Rapport de la Cour sur la complémentarité.¹⁰

B. Coopération à l'appui des procédures judiciaires

1. Arrestation, remise de personnes et comparution volontaire

(a) Arrestation et remise de personnes

20. Au cours de la période examinée, la Cour a bénéficié de la coopération et de l'assistance de plusieurs États pour les arrestations et les remises de personnes. Le 30 septembre 2010, une demande sous scellé d'arrestation et de remise de personne concernant M. Callixte Mbarushimana a été transmise à la France. L'arrestation a été exécutée rapidement, le 11 octobre, et M. Mbarushimana a été transféré à la Cour le 25 janvier 2011. La Cour a exprimé ses remerciements aux autorités françaises pour leur coopération.

21. À la date de soumission du présent rapport, 12 mandats d'arrêt sont pendants.¹¹ Le Bureau du Procureur souligne une nouvelle fois qu'il a élaboré des directives pour l'arrestation publiées dans sa Stratégie en matière de poursuites 2009-2012 qui sont à la disposition des États.¹² Le Bureau du Procureur continue à déployer des efforts en concertation avec les acteurs concernés aux fins de renforcer les activités visant à des arrestations. Des informations supplémentaires concernant ces efforts figurent dans le rapport sur les activités du Bureau du Procureur pour 2010-2011.

22. De même que dans l'affaire Al Bashir et conformément à l'article 89, la Chambre a décidé que les demandes d'arrestation et de remise de personnes dans la situation en Jamahiriya arabe libyenne devaient être transmises à tous les États Parties. Dans ces deux affaires, la Chambre a également ordonné au Greffe de transmettre les demandes aux pays de situation, aux membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (CSNU) ainsi qu'aux pays limitrophes.

23. Dans la situation en Jamahiriya arabe libyenne, le Greffe a notifié 125 États, dont 10 États non parties, en 22 langues. Seul un État non partie a refusé d'accepter la notification. Sept États ont indiqué que la demande avait été transmise aux autorités compétentes.

24. Dans l'affaire Al Bashir, suite à la délivrance d'un second mandat d'arrêt par la Chambre préliminaire I le 12 juillet 2010, le Greffe a notifié 117 États. Deux États non parties ont refusé d'accepter la notification.

25. En ce qui concerne Ahmed Harun et Ali Kushayb, les juges ont rendu, le 25 mai 2010, une décision informant le CSNU du refus du Soudan de coopérer avec la Cour et cette dernière a saisi le Conseil à ce sujet afin qu'il engage l'action appropriée.

⁹ Depuis au moins juin 2009, les enquêtes du Bureau du Procureur et de l'Allemagne dans le cadre des crimes commis par les FDLR ont été conduites en concertation entre le Bureau du Procureur et le Bureau du procureur général fédéral auprès de la Cour fédérale de justice allemande. Le Bureau du Procureur a reçu des informations en provenance d'Allemagne, selon les canaux habituels de coopération, et il a fourni des informations visant à faciliter l'enquête conduite par l'Allemagne. Il a également facilité les contacts entre les autorités judiciaires allemandes et les autorités judiciaires nationales de la région, en particulier en République démocratique du Congo.

¹⁰ ICC-ASP/10/23

¹¹ Il s'agit : Dans la situation en Ouganda : M. Joseph Kony, M. Vincent Otti, M. Okot Odhiambo et M. Dominic Ongwen. Ces mandats d'arrêt sont pendants depuis 2005. Dans la situation en République démocratique du Congo : M. Bosco Ntaganda. Ce mandat d'arrêt est pendant depuis 2006. Dans la situation au Darfour, Soudan : M. Omar Al Bashir (2 mandats d'arrêt), M. Ahmad Harun et M. Ali Kushayb. Ces mandats d'arrêt sont pendants depuis 2007 dans les affaires de M. Harun et M. Ali Kushayb, et depuis mars 2009 et juillet 2010 dans l'affaire de M. Al Bashir. Dans la situation en Jamahiriya arabe libyenne : M. Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, M. Saif Al-Islam Gaddafi et M. Abdullah Al-Senussi. Ces mandats d'arrêt sont pendants depuis le 27 juin 2011.

¹² Stratégie en matière de poursuites 2009-2012 du Bureau du Procureur, 1^{er} février 2010.

26. La Cour souligne que les États Parties et les autres États ayant une obligation légale de coopérer avec la Cour au titre des résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du CSNU ont le devoir de se conformer à ces demandes d'arrestation et de remise de personnes.

27. Au cours de la période examinée, Omar Al Bashir a rendu visite à trois États Parties, à savoir le Tchad du 21 au 23 juillet 2010 et les 7 et 8 août 2011, le Kenya le 27 août 2010 et Djibouti le 8 mai 2011. La Chambre a délivré trois décisions : le 27 août 2010 pour informer le CSNU et l'AEP des visites d'Omar Al Bashir en République du Tchad et en République du Kenya, et le 12 mai 2011, pour une information similaire concernant Djibouti.

28. En outre, le 18 août, la Chambre a délivré une décision au titre de la norme 109 (3) du Règlement de la Cour qui invite le Tchad à transmettre ses observations sur le rapport du Greffe concernant la visite rapportée d'Omar Al Bashir à la cérémonie d'investiture suivant la réélection du Président du Tchad le 8 août. La République du Tchad a répondu le 29 septembre qu'elle ne pouvait satisfaire la demande d'arrestation et de remise de personnes en raison de son appartenance à l'Union africaine. La République du Tchad a également indiqué qu'elle avait le droit d'être entendue par la Chambre avant que cette dernière n'en prenne acte, conformément à l'article 87(7) du Statut de Rome.

29. Alors que, dans la pratique, le Greffe prend contact avec tout État Partie, si son attention est attirée par le fait qu'un suspect est susceptible de pénétrer sur le territoire dudit État Partie, et lui rappelle son obligation d'exécuter le mandat d'arrêt, la Chambre peut à tout moment délivrer des demandes directes aux États en la matière. C'est ce qu'a fait la Chambre le 25 octobre pour le Kenya et le 1^{er} décembre pour la République centrafricaine. Dans le premier cas, le lieu de la rencontre à laquelle Omar Al Bashir devait participer a été déplacé en dehors du Kenya, et dans le second cas, la visite n'a pas eu lieu.

(b) Citations à comparaître

30. Le 8 mars 2011, suite aux demandes émanant du Bureau du Procureur, la Chambre préliminaire II a délivré deux décisions demandant à six personnes de comparaître devant la Cour aux fins d'assister à l'audience de comparution initiale dans la situation au Kenya. Les citations à comparaître ont été signifiées rapidement, le 16 mars 2011. La Cour note à cet égard la bonne coopération avec les autorités kenyanes. Les audiences de comparution initiale ont eu lieu les 7 et 8 avril 2011 et les six suspects sont retournés au Kenya sans encombre. L'audience de confirmation des charges a eu lieu entre le 1^{er} et le 8 septembre 2011 pour la première affaire et du 21 septembre au 5 octobre 2011 pour la seconde affaire, en présence des six suspects. Lors des deux audiences, le Greffe a facilité la comparution volontaire de ces personnes avec l'assistance de l'Ambassade du Kenya aux Pays-Bas et de l'État hôte.

31. Dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, les deux suspects ont été cités à comparaître à l'audience de première comparution le 17 juin 2010. La Cour remercie les États qui ont facilité la comparution volontaire des deux suspects. Maintenant que les charges ont été confirmées, les accusés doivent comparaître volontairement devant la Cour pour leur procès. La date du début du procès n'a pas encore été fixée par la Chambre.

2. Identification, localisation et gel ou saisie d'avoirs

32. Les avoirs ou les biens des personnes comparaisant devant la Cour peuvent être gelés et/ou saisis pour différentes raisons, au titre des articles 75 et 77(2) du Statut de Rome.

33. Au cours de la période examinée, 10 demandes ont été transmises par le Greffe à la demande de la Chambre, huit aux États et deux à une organisation internationale. Parmi ces demandes, trois ont été exécutées dans leur ensemble, un État a indiqué qu'il ne pouvait pas procéder à l'exécution de la requête sans des informations supplémentaires et détaillées et les autres demandes sont en cours. L'organisation internationale sollicitée a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'assister directement la Cour et que de telles demandes devaient être adressées aux États membres. Le Greffe relance régulièrement les États qui n'ont pas répondu aux demandes d'assistance.

34. Dans certains cas, la Cour ne détient pas les informations demandées concernant des avoirs que les suspects détiendraient sur leur territoire et invite les États Parties à compléter dans la mesure du possible les informations figurant dans les demandes s'ils peuvent y parvenir en menant des enquêtes à l'échelon national.

35. L'identification et la localisation des biens et des avoirs est également conduite par le Greffe s'il déclare le suspect/l'accusé indigent aux fins de paiement éventuel par la Cour de l'assistance judiciaire. Au cours de la période examinée, six demandes ont été envoyées, dont une a été en partie exécutée, deux ont reçu une réponse positive, trois ont fait l'objet d'une réponse partielle et une est encore en attente d'une réponse. Au cours de sa recherche, le Greffe a dû faire face à plusieurs obstacles, comme la réticence de la personne bénéficiant de l'aide judiciaire de coopérer, les frais administratifs et de stockage des avoirs saisis ainsi que leur dépréciation en attendant la décision statuant de la culpabilité de l'individu concerné. Le Greffe étant confronté à des situations complexes impliquant des réseaux et des échanges financiers transfrontaliers, il encourage les États à travailler ensemble pour, entre autres, conduire simultanément des opérations de saisie et partager les informations financières.

36. Concernant les deux types de demandes, la coopération efficace et rapide des États est fondamentale en la matière. Afin de recueillir davantage d'informations, le Greffe tout comme le Bureau du Procureur se sont appuyés sur des informations fournies par des forums inter étatiques comme le réseau CARIN. Tout en préservant l'indépendance du Bureau du Procureur et la neutralité du Greffe, le Bureau du Procureur et le Greffe continuent à coordonner les demandes de coopération adressées aux États en matière d'enquêtes financières, ce qui permet d'obtenir une assistance plus efficace et plus efficace des États.

3. Autres demandes

37. Au cours de la période examinée, 881 autres demandes d'assistance ou d'observation ont été notifiées aux États, dont 135 États non parties. Ces demandes reposaient, soit sur l'article 93 du Statut, soit sur la norme 51 du Règlement de la Cour, et concernaient, entre autres, la transmission de dossiers et de documents, la protection de témoins, l'interrogatoire de témoins, le transfèrement de personnes détenues, la mise à disposition d'espace de stockage, la mise en liberté provisoire, la sécurisation du personnel et la délivrance de titres de voyage (764 demandes). En ce qui concerne la délivrance de visas pour les conseils et les membres du personnel, la Cour encourage les États Parties à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

38. Au cours de la période examinée, les bureaux extérieurs ont continué à jouer un rôle fondamental dans le processus de notification des demandes des Chambres pour une coopération judiciaire et des documents judiciaires pertinents.¹³

4. Protection et encadrement des témoins

39. Tous les organes de la Cour ont le devoir d'assurer la protection des victimes et des témoins, en vertu du paragraphe 1 de l'article 68 du Statut.

40. En 2010, la Cour a conclu un nouvel accord de réinstallation. Au cours de la période examinée, aucun nouvel accord de réinstallation n'a été signé mais le Greffe espère finaliser quatre accords avant la fin de l'année.

41. Comme cela avait été annoncé dans le Rapport de la Cour pour 2009, le Greffe a créé un Fonds spécial pour les réinstallations. Au 15 septembre 2011, le montant des contributions au Fonds spécial est de 866 000 euros. Ces contributions ont été faites par le Royaume-Uni, la Finlande, le Danemark, l'Allemagne et l'Irlande. Près de 75 % de ce montant a été affecté aux témoins kenyans.

42. Le Greffe a contacté 11 États Parties d'Afrique aux fins d'accueillir des témoins sans coût supplémentaire et le Greffier a tenu une réunion à Bruxelles avec des

¹³ En 2011, concernant les six situations renvoyées devant la Cour, 69 notifications ont été transmises : 58 en République démocratique du Congo, sept en République centrafricaine, deux en Ouganda et deux au Tchad.

représentants de sept États clés africains, afin de discuter de nouvelles modalités en la matière. Au 1^{er} septembre 2011, seuls deux d'entre eux avaient indiqué leur volonté de conclure un accord de réinstallation sur la base des nouvelles dispositions. Un témoin a été transféré sur le territoire d'un État africain sur une base *ad hoc* et temporaire. À présent que le Fonds spécial est pleinement opérationnel, le Greffe invite instamment les États à conclure un accord de réinstallation.

43. En ce qui concerne les mesures de protection locales, le Greffe a également renforcé sa capacité de réponse initiale dans deux États Parties.¹⁴

44. Le Bureau du Procureur travaille avec le Greffe et les États dans le cadre des efforts déployés par la Cour toute entière, pour garantir la sécurité de toutes les personnes exposées à des risques en raison de leurs rapports avec elle. Afin d'optimiser cette coopération, le Bureau du Procureur et le Greffe ont signé récemment un Protocole joint sur la protection des témoins qui va permettre à la Cour d'élaborer des demandes de coopération plus efficaces et d'obtenir ainsi des États des réponses plus rapides et plus efficaces.

45. La Cour est actuellement confrontée à un enjeu critique en matière de protection des témoins. Ayant dû faire face à une situation urgente et imprévue au début de l'année 2011, la Cour a demandé aux États Parties d'accepter provisoirement des témoins sur leur territoire. Sur les neuf demandes de coopération envoyées à cet égard, il a été reçu neuf réponses positives. Le Greffe doit être en mesure de procéder à une évacuation urgente des témoins vers des pays « refuges », lorsque la vie d'un témoin est mise en danger. Il est indispensable que certains États analysent leurs paramètres juridiques respectifs en matière de protection des témoins.

46. Si la Cour ne parvient pas à trouver un État disposé à accepter des témoins sur son territoire dans un délai très court, il existe alors un risque sérieux et imminent de mettre en danger un témoin.¹⁵ Un projet d'« accord de réinstallation provisoire », qui pose le cadre légal d'une réinstallation temporaire, est à présent disponible et les États Parties sont invités à signer de tels accords avec la Cour. Il est noté que le fait d'accueillir des témoins en attente de réinstallation permanente peut être réalisé sans coût supplémentaire.

5. Questions liées à la Défense

47. La coopération des États pour des demandes liées à la Défense est indispensable pour permettre aux équipes de la Défense d'assurer une représentation juridique efficace de leurs clients.¹⁶ Au cours de la période examinée, 12 demandes ont été notifiées aux États par le Greffe au nom de quatre équipes de la Défense différentes. Les demandes visaient à faciliter le travail d'enquête des équipes en leur permettant d'interroger des témoins, de se rendre à des endroits spécifiques ou d'accéder à des informations classifiées. Trois demandes ont reçu une réponse positive, une n'a pas été exécutée dans les délais et huit sont en attente.

6. Accords sur l'exécution des peines d'emprisonnement

48. Au cours de la période examinée, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Serbie et la Colombie ont signé des accords sur l'exécution des peines d'emprisonnement avec la Cour. La Cour exprime sa reconnaissance à ces États Parties pour leur précieux soutien en la matière.

¹⁴ Ce système de réponse en urgence 24 h/24 a été mis en place pour des personnes confrontées à des menaces sérieuses et imminentes en raison de leurs rapports avec des participants aux procédures. Cela inclut, mais n'est pas limitatif, le retrait immédiat d'une personne menacée de la zone de danger, dans la mesure du possible, le placement provisoire de la personne menacée dans un endroit sécurisé, si nécessaire sous protection individuelle 24 h/24, et/ou la mise en place d'autres mesures immédiates et provisoires sur le plan local, en collaboration avec des prestataires de service locaux, si nécessaire.

¹⁵ L'État hôte a indiqué que la réinstallation des témoins contraints de quitter leur pays d'origine dans l'urgence ne constitue pas une obligation pour l'État hôte au titre de l'Accord de siège.

¹⁶ Le cadre régissant de telles demandes est défini dans les paragraphes 102 à 104 du Rapport de la Cour pour 2009.

7. Mise en liberté provisoire

49. Les modalités de mise en liberté provisoire de suspects détenus par les Chambres sont définies dans les paragraphes 58 à 60 du rapport de la Cour 2009.

50. Lorsque la Chambre ordonne la mise en liberté provisoire, et que le suspect n'est pas en mesure de retourner dans le pays dont il est ressortissant, la Cour doit trouver un troisième État disposé à accueillir le suspect durant sa liberté provisoire. À cet égard, le Greffe a diffusé aux États Parties en mai 2011 un modèle d'échange de lettres concernant la mise en liberté provisoire et analyse actuellement les commentaires reçus des États. L'un des États Parties a indiqué qu'il serait intéressé par un tel accord. L'objectif de cette démarche est de recenser un certain nombre d'États disposés à accepter des personnes mises en liberté provisoire, sous certaines conditions prédéfinies.

51. Parallèlement à cela, le Greffe a également assisté les équipes de la Défense souhaitant conclure des accords sur la mise en liberté provisoire avec certains États. Le Greffe a ainsi adressé 21 demandes de la Défense à différents États Parties.

8. Accord de remise en liberté en cas d'acquiescement

52. La Cour procède actuellement à la finalisation d'un modèle d'accord entre la CPI et les États dans l'hypothèse où un suspect acquitté par la Cour ne serait pas en mesure de retourner dans le pays dont il est ressortissant. La Cour va engager des consultations avec les États Parties en la matière.

C. Autres initiatives de la Cour pour soutenir la coopération avec les États

53. *Base de données sur la coopération* : en 2011, le Greffe a amélioré son système d'archivage en créant une base de données permettant de mieux suivre les différentes demandes adressées aux États par la Chambre, le Greffe et la Défense.

54. *Formation des points focaux* : conformément à la partie D du Rapport de la Cour pour 2009, le Greffe travaille avec les points focaux dans les pays de situation qui sont des canaux différents de ceux définis au titre de l'article 87(1) du Statut de Rome. Les 13 et 14 juillet, les points focaux de RDC, du Kenya, d'Ouganda, du Tchad et de RCA ont été invités au siège de la Cour pour suivre une formation sur deux jours financée par l'Union européenne.

55. *Base de données sur les législations d'application* : la Cour entend rationaliser et harmoniser les données actuelles concernant les législations nationales d'application et va demander à tous les États de confirmer que les législations rassemblées par la Cour en coopération avec l'Université de Nottingham sont exactes et exhaustives. Seules les législations qui ont été confirmées par la Cour seront publiées dans la base de données publique.

III. Coopération dans le cadre des Nations Unies

A. Coopération entre la Cour et les Nations Unies

56. La coopération avec les Nations Unies repose sur le paragraphe 107 du Rapport de la Cour pour 2009. Dans ce contexte, la coopération avec les Nations Unies demeure satisfaisante. Le soutien qu'a exprimé publiquement l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de son Secrétaire général, à plusieurs reprises, a été, tout particulièrement, apprécié par la Cour.¹⁷

57. Au Kenya, l'Office des Nations Unies de Nairobi (ONUN) a accepté d'héberger une petite présence logistique de la Cour dans ses locaux, et fournit à la Cour toute une série de

¹⁷ Voir les déclarations du Secrétaire général, lors de la neuvième session de l'Assemblée des États Parties, New York, 6 décembre 2010, <http://www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=4979> et au Conseil des droits de l'homme, Genève, 25 janvier 2011, <http://www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=5051>.

services d'appui logistique et administratif. À cet égard, la Cour a signé un mémorandum d'accord avec l'ONUN le 13 juin 2011.

58. Tenant compte du mandat révisé de la MONUSCO, la Cour et le Représentant spécial du Secrétaire général ont convenu que le mémorandum existant entre la Cour et la MONUC restera en vigueur.

59. Concernant le mémorandum entre la Cour et le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, et dans la perspective du nouveau Cadre de responsabilisation, accepté par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité et du nouveau modèle de mémorandum d'accord approuvé par ledit Réseau, la Cour discute actuellement avec le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies de la nécessité d'un nouveau mémorandum.

60. Le mémorandum entre la Cour et le BSCI a été signé le 21 juillet 2010, et régit le cadre des services d'appui que le BSCI peut fournir au mécanisme de contrôle indépendant ainsi que les modalités de détachement de personnel.

61. Au cours de la période examinée, l'Organisation des Nations Unies a continué à proposer soutien et assistance aux activités sur le terrain de la Cour. Du mois de mai 2010 à juin 2011, les membres du personnel de la Cour ont utilisés 1 313 vols affrétés par les Nations Unies.

62. Comme le détaille le paragraphe 112 du Rapport de la Cour pour 2009, l'Organisation des Nations Unies et la CPI s'efforcent d'organiser des rencontres régulières afin de permettre une meilleure compréhension des mandats de chaque institution. Le Bureau du Procureur a tenu une table ronde à New York les 14 et 15 juin 2011 avec des offices des Nations Unies, et une table ronde pour la Cour toute entière est prévue les 8 et 9 décembre 2011.

63. Les principaux responsables de la Cour ont poursuivi leurs échanges avec l'Organisation des Nations Unies ; le Président a présenté, le 28 octobre 2010, le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Procureur a fait un point à deux reprises devant le Conseil de sécurité des Nations Unies sur les progrès réalisés dans la situation en Libye. Les responsables de la Cour ont également eu plusieurs rencontres de haut niveau avec le Secrétaire général des Nations Unies, le Secrétaire général adjoint, l'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et le Conseiller juridique auprès des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que des représentants de l'Office pour la coordination des affaires humanitaires.

64. La Cour a continué à s'appuyer sur le Bureau de liaison de New York pour diffuser des informations aux Missions permanentes et aux Départements des Nations Unies et pour être informée des développements lors des réunions des Nations Unies. Les notes d'informations et le soutien fournis par le Bureau de liaison de New York ont élargi les capacités de la Cour à programmer ses activités dans le cadre des Nations Unies.

B. Coopération des États Parties dans le cadre des Nations Unies

65. Les paragraphes 117 et 118 du Rapport de la Cour pour 2009 soulignent l'importance que revêt le soutien des États Parties à la CPI dans le cadre des Nations Unies.

66. Les fonctionnaires et le personnel de la Cour ont continué à organiser des rencontres de haut niveau à New York afin d'informer les acteurs concernés au sein du système des Nations Unies et des missions permanentes, ainsi que le Groupe de travail de New York, les Amis de la CPI et des groupes régionaux, notamment en marge de la réunion d'ouverture de l'Assemblée générale des Nations Unies et des réunions d'information bisannuelles du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Bureau du Procureur s'engage, notamment, à offrir une plus grande transparence et une meilleure prévisibilité pour consolider les liens avec les missions permanentes à New York et le Groupe de travail de New York.

67. Au cours de la période examinée, le rôle de la CPI a été renforcé par la décision prise à l'unanimité de renvoyer à la Cour la situation en Libye, en vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies. À l'avenir, les États Parties qui siègent au Conseil pourraient envisager d'examiner l'impact qu'a un renvoi sur les exigences budgétaires de la Cour.

68. Comme cela a été mentionné auparavant, la Chambre préliminaire I a notifié le CSNU des visites de M. Omar Al Bashir au Kenya, au Tchad et à Djibouti. Le Conseil n'a engagé aucune action à cet égard. Les États Parties siégeant au CSNU pourraient envisager de mener des discussions sur les questions que soulève l'absence de coopération pour des situations ayant fait l'objet d'un renvoi par le Conseil et des alternatives que le Conseil pourrait explorer pour y répondre.

69. En outre, la Cour a souligné le rôle important que les États Parties, membres (permanents ou non) du CSNU peuvent jouer, au-delà des renvois, pour les questions relatives à la CPI, comme la résolution de conflits, les missions humanitaires, le rôle des enfants dans les conflits armés et les crimes sexuels.

IV. Coopération avec les organisations régionales

70. Il est fondamental pour la Cour de tisser un réseau solide de coopération avec des organisations régionales, pour obtenir aussi bien un appui diplomatique et politique qu'un soutien logistique dans le cadre des opérations de la Cour.

A. Union africaine (UA)

71. La Cour a continué à développer des liens étroits avec l'UA. Les 18 et 19 juillet, la Cour et l'UA ont organisé un séminaire technique à Addis-Abeba, avec le personnel de la Commission de l'UA et des représentants d'États Parties d'Afrique, financé par l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Autriche et l'Irlande. Pour la Cour, l'objectif de ce séminaire était d'expliquer son travail et de développer une meilleure compréhension et une plus grande coopération. Les participants ont apprécié le dialogue permanent entre la Cour et l'UA. L'UA a indiqué qu'un séminaire de suivi aurait lieu en 2012.

72. Les principaux responsables et hauts fonctionnaires de la Cour ont rencontré régulièrement des représentants de l'UA et de ses États membres, notamment le Président de la Commission de l'Union africaine en marge du Sommet de l'Union africaine en janvier 2011.

B. Union européenne (UE)

73. La Cour s'est félicitée de la nouvelle position commune de l'UE concernant la CPI [5753/11 datée du 15 février 2011], de la décision du Conseil de l'UE du 21 mars 2011, ainsi que du plan d'action de l'UE du 12 juillet 2011, qui constituent des outils essentiels pour renforcer la relation entre la Cour et l'UE. La Cour s'est également félicitée du rapport du Parlement européen concernant la CPI qui devrait être adopté officiellement en novembre de cette année.

74. La Cour compte également sur le soutien politique et diplomatique des délégations de l'UE basées dans des pays tiers, notamment dans les pays de situation, et la Cour examine différents moyens de renforcer ces liens.

75. Au cours de la période examinée, les principaux responsables et les hauts fonctionnaires de la Cour ont tenu plusieurs réunions à Bruxelles avec des représentants de l'UE, notamment avec le Président du Conseil européen, les commissaires européens à la justice et aux affaires intérieures, ainsi qu'avec des hauts représentants du Service européen de l'action extérieure (SEAE), du Comité politique et de sécurité de l'UE et de la Commission des affaires étrangères du Parlement européen et de sa sous-commission des droits de l'homme. Afin de promouvoir une meilleure compréhension du mandat et des activités du Bureau du Procureur, et partant, permettre une relation de travail plus effective

avec les représentants de l'UE, le Procureur a participé à un séminaire de formation du SEAE sur des questions politiques et diplomatiques.

C. Ligue des États arabes (« Ligue arabe »)

76. Au cours de la période examinée, la Cour a renforcé sa coopération et son engagement avec la Ligue arabe. Un séminaire régional sur la CPI s'est tenu à Doha, les 24 et 25 mai 2011, organisé conjointement par la Ligue arabe, l'État du Qatar et la Cour, auquel ont participé tous les principaux responsables de la Cour. Cet événement a eu lieu à un moment clé pour la région, et la plupart des participants ont exprimé l'espoir que cette rencontre débouche sur une nouvelle relation entre la CPI et le monde arabe. En outre, les représentants des États se sont déclarés fermement résolus à procéder à la ratification du Statut de Rome. Des séminaires techniques de suivi avec les États de la Ligue arabe sont prévus. La Cour envisage également la signature d'un mémorandum d'accord avec la Ligue arabe.

77. Le Bureau du Procureur a tenu des réunions avec des représentants de la Ligue arabe, notamment avec son Secrétaire général, aux fins de discuter des situations en Libye, en Palestine et au Darfour. Le soutien de la Ligue arabe dans ces trois situations est fondamental. Concernant l'examen préliminaire sur la situation en Palestine, la Ligue arabe a tout particulièrement facilité les réunions entre le Bureau du Procureur et l'Autorité nationale palestinienne au cours de la période examinée, notamment avec le Ministre de la justice palestinien.¹⁸

V. Coopération avec d'autres institutions intergouvernementales

A. Commonwealth

78. Le 13 juillet 2011, un mémorandum d'accord entre la Cour et le Secrétariat du Commonwealth a été signé par le Président de la Cour et le Secrétaire général du Commonwealth. Sur la base de ce mémorandum, les deux organisations vont renforcer leur coopération aux fins de promouvoir les principes et les valeurs inscrits dans le Statut de Rome. Au cours de la période examinée, un expert de la Cour a participé au processus de révision de la Loi type du Commonwealth de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI.

B. Francophonie

79. La Francophonie a financé une série de séminaires régionaux sur la CPI, dont le séminaire avec l'UA cité précédemment, des séminaires régionaux au Cameroun en octobre 2010 et en Tunisie en septembre 2011, ainsi qu'une session de formation sur la CPI destinée aux magistrats des cours judiciaires suprêmes francophones (AHJUCAF) au siège de la Cour du 5 au 7 juillet. La Cour collabore actuellement avec la Francophonie pour l'organisation d'autres séminaires en Asie du Sud-Est et en Amérique latine.

C. Organisation des États américains

80. Le 18 avril 2011, le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) ont conclu un Accord cadre de coopération qui prévoit que la Cour et le Secrétariat général de l'OEA vont coopérer sur des questions d'intérêt commun.

81. Le Bureau du Procureur et la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont sur le point de signer un mémorandum d'accord qui permettra de renforcer les relations et la coopération entre ces deux institutions.

¹⁸ L'Autorité nationale palestinienne a demandé le droit d'être entendue sur le respect des obligations statutaires encadrant l'ouverture d'une enquête, y compris sur la question de savoir si la Palestine est considérée comme un « État » au titre de l'article 12(3) du Statut. Le Bureau a estimé qu'un processus équitable exigeait que l'Autorité nationale palestinienne ainsi que les autres parties concernées puissent être entendues. Le Bureau a, par conséquent, garanti à toutes les parties le bon déroulement des procédures.

82. La Cour a poursuivi activement sa collaboration avec l'OEA au cours de la période examinée. Les hauts fonctionnaires de la Cour ont informé la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OEA au cours d'une réunion de travail qui s'est tenue au siège de la CPI en mars 2011.

D. INTERPOL

83. Le Bureau du Procureur continue à bénéficier du soutien précieux d'INTERPOL, notamment tout récemment, dans le cadre de la situation en Libye. Le 9 septembre, suite à une demande du Procureur en date du 8, INTERPOL a publié trois notices rouges pour l'arrestation des suspects identifiés par la CPI, à savoir Muammar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi.

E. Organisations financières

84. Le Président de la Cour a discuté des questions de complémentarité, de création de moyens et du lien entre justice et développement avec la vice-présidence de la Banque mondiale, qui soutient une nouvelle initiative intitulée « *Global Forum on Law, Justice Development* ».

85. En avril 2011, le Procureur a participé à un Dialogue de haut niveau sur l'efficacité de la lutte mondiale contre la corruption, organisé par la Banque mondiale. Les intervenants (comme le Président de la Banque mondiale, le Président d'INTERPOL et le Directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)), ont adopté une déclaration de principes sur la nécessité de travailler ensemble pour combattre le crime et la corruption.

86. En outre, le Bureau du Procureur¹⁹ a discuté avec la Banque interaméricaine de développement (BID) de la façon dont les institutions financières pourraient contribuer à la prévention de crimes, notamment grâce à des programmes éducatifs financés par les États visant à prévenir la violence, à renforcer l'instruction civique et les capacités de gestion des conflits.²⁰

VI. Mieux informer et promouvoir la compréhension du mandat et des opérations de la Cour

87. Lors de la neuvième session de l'Assemblée des États Parties, la Cour a présenté son Rapport sur la stratégie d'information²¹ ; cette stratégie constitue la colonne vertébrale des efforts et des programmes de la Cour pour renforcer la connaissance et la compréhension de son mandat et de ses opérations.²²

¹⁹ Cette démarche fait partie des efforts déployés par le Bureau du Procureur, après avoir identifié que l'éducation est l'un des moyens fondamentaux d'optimiser la contribution de la Cour à la prévention de crimes futurs.

²⁰ Financé par le BID, le projet SREDECC (Système régional d'évaluation et de développement de compétences citoyennes) constitue un bon exemple. Ce projet inclut le Chili, la Colombie, le Guatemala, le Mexique, le Paraguay et la République dominicaine et a pour objectif de soutenir le développement de programmes d'instruction civique efficaces en Amérique latine.

²¹ ICC-ASP/9/29. La Section de l'information et de la documentation du Greffe est chargée de mettre en œuvre cette stratégie, en étroite collaboration avec l'Unité de l'information du Bureau du Procureur, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Bureau du conseil public pour la Défense, et avec l'Assemblée pour développer des programmes et des activités. Bien que constituant un organe indépendant de la Cour, le Bureau du Procureur s'appuie sur les services de la Section de l'information et de la documentation pour une grande partie de son travail, comme la diffusion des messages du Bureau du Procureur, le cas échéant, l'organisation de conférences de presse et l'administration du site Internet de la Cour. L'Unité de l'information du Bureau du Procureur prépare les messages spécifiques relatifs aux activités et aux domaines relevant de la compétence du Bureau du Procureur et qui exigent de la confidentialité, comme les examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur.

²² Le Rapport de la Cour sur la stratégie d'information 2011-2013 a noté qu'outre les objectifs de soutien énoncés dans le cadre général de travail, les actions d'informations propres au Bureau du Procureur correspondent aussi et viennent en soutien des objectifs interdépendants de la stratégie en matière de poursuites, tout particulièrement des objectifs suivants : a) Continuer à renforcer la stratégie en matière de poursuites, notamment pour l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour, b) Communiquer et rendre public le travail d'examen préliminaire entrepris par le Procureur, afin de susciter ou de contribuer aux efforts sur le plan national et international pour stopper la violence, d'améliorer les enquêtes et les poursuites des crimes graves, de faire connaître à toutes les parties concernées par un conflit les enquêtes et les poursuites engagées par la CPI, notamment les charges (par exemple,

88. La Cour, ses partenaires et les acteurs concernés, ont régulièrement souligné le lien de cause à effet entre la compréhension de la Cour et le soutien qui lui est apporté. Cela a notamment été relevé lors de l'Assemblée de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue en 2010.

89. Bien que la Cour joue un rôle central dans la mise à disposition des informations, elle compte également sur le soutien de partenaires et d'autres organisations pour identifier et répondre aux besoins en la matière. Les États, les organisations internationales, la société civile et les médias jouent tous un rôle fondamental dans la sensibilisation à la Cour, à une meilleure compréhension de son travail qui entraîne un soutien plus important à ses activités. S'inscrivent dans cette logique le déploiement d'efforts de sensibilisation et l'organisation par les États d'événements publics et marquants, chaque année, aux alentours du 17 juillet, journée choisie par les États Parties pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale. En outre, l'année prochaine correspond au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

90. Les suggestions ci-après sont des exemples possibles de la façon dont les États peuvent renforcer les efforts de sensibilisation et d'information du public entrepris par la Cour.

Suggestions pour les États Parties sur l'information concernant la Cour

91. Les États Parties occupent une place privilégiée dans l'espace public et les médias²³, aussi bien sur le plan national qu'international, et peuvent :

(a) rejeter ou réfuter dans la mesure du possible toute information inexacte ou tout malentendu concernant le Statut de Rome, le mandat et les activités de la Cour, notamment en expliquant les aspects pertinents du mandat et de la compétence de la CPI ;

(b) exprimer leur soutien à l'exécution des décisions rendues par la Cour, inviter les États Parties à coopérer avec la Cour et demander que toute initiative pertinente engagée par la communauté internationale tienne particulièrement compte du Statut de Rome et des décisions de la Cour ;

(c) contribuer à la marginalisation des personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt de la CPI en cours ;

(d) faciliter et encourager un renforcement de la coopération entre les représentants des gouvernements nationaux chargés d'informer le public et les fonctionnaires de la CPI chargés de l'information, organiser et mettre en œuvre, entre autres, des événements pour sensibiliser le public dans le cadre de missions officielles, échanger et coordonner l'information, les alertes aux médias et les actions concernant la CPI, permettre une meilleure compréhension ou répondre aux perceptions erronées du public ;

(e) utiliser, en règle générale, leurs réseaux de communication et les grands médias nationaux, comme la télévision et la radio, ainsi que d'autres contacts, pour élargir la visibilité de la Cour et fournir des informations sur son rôle et ses activités ; et

(f) soutenir des initiatives entreprises par la société civile pour promouvoir la compréhension de la CPI et du système du Statut de Rome, ainsi qu'aider à l'élaboration de programmes de développement des moyens en la matière.

92. La Présidence et les juges peuvent jouer un rôle important pour faire progresser les objectifs de la Cour en matière d'information en participant à des conférences, des séminaires, des procès fictifs et à des événements couverts par les médias. En sa qualité de « vitrine de la Cour », le Président occupe une position naturellement privilégiée pour mener des discussions sur différents aspects de la CPI et du système du Statut de Rome,

enrôlement et utilisation d'enfants dans un conflit armé, violence sexuelle, déplacement forcé, conditions de vie imposées pour entraîner la destruction d'un groupe, etc.) afin de dissuader d'éventuels auteurs, et c) Apporter une contribution optimale à la lutte contre l'impunité et à la prévention des crimes.

²³ Par exemple, les événements publics, les déclarations faites devant des organismes nationaux et internationaux, les forums publics, les événements médiatisés, les conférences de presse, les points presse et les réunions destinées aux médias, les contacts avec les médias, les publications gouvernementales, à la télévision, à la radio, les entretiens avec la presse, les articles, les lettres ouvertes, les articles signés, etc.

tout en tenant compte de l'indépendance du Procureur. Le Procureur et le procureur adjoint orientent les efforts déployés par le Bureau du Procureur afin de « mieux faire comprendre son action de manière cohérente auprès des médias à l'échelle locale, nationale et internationale ». ²⁴ De même, le Greffier explique le mandat de la Cour par l'intermédiaire de différents forums en s'assurant de diffuser un message de neutralité. En outre, les représentants de la Présidence, des Chambres, du Bureau du Procureur, du Greffe du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Bureau du conseil public pour les victimes et du Bureau du conseil public de la Défense sont et continuent à figurer dans les nouveaux programmes audiovisuels visant à expliquer le mandat et les activités de la CPI. Le Bureau du Procureur diffuse également en temps opportun auprès des partenaires clés des informations précises sur les activités propres au Bureau du Procureur, par l'intermédiaire de différents outils comme les points hebdomadaires du Bureau. ²⁵

VII. Conclusion

93. En règle générale, la Cour bénéficie d'une coopération et d'un soutien forts des États Parties et des organisations intergouvernementales. Au cours de la période examinée, les hauts fonctionnaires et le personnel de la Cour ont poursuivi de façon proactive leur travail avec différents États et organisations, en élargissant les contacts au sein de différents ministères, départements et offices intergouvernementaux, afin de transmettre des informations pertinentes, de faire preuve de transparence et de prévisibilité, pour que les activités de la Cour soient prises en compte par tous les acteurs concernés et que leur impact soit amplifié.

94. Les organes de la Cour mettent en œuvre des mécanismes de coordination systématique interorganes sur des questions relatives à la coopération, et partant, garantissent une utilisation efficace des ressources et une communication effective avec les États et d'autres acteurs externes, tout en préservant l'intégrité de la procédure judiciaire, l'indépendance de la branche judiciaire et du Procureur et la répartition des rôles entre chaque organe. ²⁶

95. Bien qu'en règle générale, la Cour obtienne la coopération qu'elle sollicite, il est fondamental que les demandes des juges soient effectivement exécutées au niveau national par les États Parties. Il est particulièrement inquiétant que des mandats d'arrêt pour 11 personnes soient encore pendants, beaucoup d'entre eux depuis plusieurs années. La Cour invite instamment les États Parties à profiter de toute occasion pour procéder à l'exécution des mandats d'arrêt en cours. En outre, il est possible de déployer davantage d'efforts pour s'assurer que les procédures judiciaires ne sont pas entravées ou retardées par un manque de coopération ou par une coopération insuffisante. À cet égard, la Cour souligne l'urgente nécessité de signer des accords de protection des témoins.

96. La Cour souhaite également souligner ici combien il est important que les États et d'autres acteurs soutiennent de façon forte et cohérente le travail de la Cour en menant des activités de communication et d'information du public. Suite à la demande de l'Assemblée des États Parties, la Cour a émis des suggestions possibles destinées aux États et se réjouit à la perspective de collaborer avec les États en la matière.

²⁴ Dans le cadre du principe de la Cour unique et comme cela est indiqué dans la Stratégie en matière de poursuites 2009-2012

²⁵ Offre des points réguliers sur la coopération et la promotion des arrestations

²⁶ Voir Rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes (ICC-ASP/9/34).